



La transcription d'un échange téléphonique entre un avocat et son client laissant présumer la participation de l'avocat à des faits constitutifs d'une infraction n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Versini-Campinchi et Crasnianski c. France](#) (requête n° 49176/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'interception, la transcription et l'utilisation contre elle à des fins disciplinaires, de conversations que la requérante, avocat de profession, a eue avec un de ses clients.

La Cour juge que dès lors que la transcription de la conversation entre la requérante et son client était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction, et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense de son client, la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention à l'égard de celle-ci.

Principaux faits

Les requérants, Jean-Pierre Versini-Campinchi et Tania Crasnianski, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1939 et 1971 et résidant à Paris (France).

À la suite du décès de plusieurs personnes éventuellement contaminées à l'occasion de la consommation de viande issus de bovidés atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine, une information judiciaire fut ouverte en décembre 2000. L'enquête fit soupçonner la société Districoupe – une filiale de la chaîne de restaurants Buffalo Grill fournissant la viande – de violation de l'embargo sur l'importation de viande bovine en provenance du Royaume-Uni, pays touché par une épizootie importante.

M^e Versini-Campinchi, avocat, était alors en charge de la défense des intérêts de M. Picart, président directeur général de la société Districoupe et président du conseil de surveillance de la chaîne Buffalo Grill. M^e Crasnianski, avocate également, était sa collaboratrice.

Dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée le 2 décembre 2002 par le juge d'instruction, la ligne téléphonique de M. Picart fut placée sous écoute. Des conversations téléphoniques entre lui et les requérants furent interceptées et transcrites sur procès-verbal. Il en fut ainsi d'une conversation avec M^e Crasnianski, le 17 décembre 2002 et d'une conversation avec M^e Versini-Campinchi, le 14 janvier 2003.

M. Picart fut placé en garde à vue le 17 décembre 2002, mis en examen le 18 décembre 2002 ainsi que trois autres personnes.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Picart saisit la Cour européenne des droits de l'homme le 31 mars 2004 d'une requête dans le contexte de la procédure pénale qui fut par la suite conduite contre lui. Cette requête fut déclarée irrecevable par une décision rendue le 18 mars 2008².

Le 12 mai 2003, saisie afin de statuer sur la régularité des procès-verbaux de transcription des écoutes en cause, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris annula la transcription d'une conversation intervenue le 24 janvier 2003 entre M. Picart et M^e Versini-Campinchi au motif qu'elle se rapportait à l'exercice des droits de la défense du mis en examen et qu'elle n'était pas propre à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction. Elle refusa en revanche d'annuler les autres transcriptions estimant que les propos tenus étaient de nature à révéler de la part de M^e Versini-Campinchi et M^e Crasnianski une violation du secret professionnel et un outrage à magistrat. Par un arrêt du 1^{er} octobre 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par M. Picart.

Entretemps, le 27 février 2003, le procureur général près la cour d'appel de Paris avait adressé une lettre au bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris pour l'inviter à initier une procédure disciplinaire à l'encontre des requérants. Le 21 mars 2003, le bâtonnier avait ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante, pour violation du secret professionnel. Il avait en revanche procédé au classement des faits reprochés au requérant à raison des propos qu'il avait tenu le 14 janvier 2003. Devant le conseil de l'Ordre, les requérants demandèrent que la transcription de l'écoute téléphonique du 17 décembre 2002 soit écartée des débats en raison de son illégalité. Le 16 décembre 2003, le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline, rejeta la demande. Sur le fond, le conseil de l'Ordre jugea que les propos tenus par la requérante le 17 décembre 2002 contrevenaient à l'article 63-4 du code de procédure pénale et portaient atteinte au secret professionnel auquel elle était obligée en sa qualité d'avocate. Constatant qu'elle avait opéré sur instructions du premier requérant, il retint qu'ils avaient agi de concert. Le conseil de l'ordre prononça contre M^e Versini-Campinchi la peine de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pendant deux ans, avec sursis de vingt-et-un mois, et, contre M^e Crasnianski, la peine d'interdiction d'un an, avec sursis.

Le 12 mai 2004, la cour d'appel de Paris rejeta le recours des requérants contre la décision du 16 décembre 2003. Le 10 octobre 2008, la cour de Cassation cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2004 et renvoya l'affaire devant la cour d'appel. Celle-ci rejeta le recours des requérants par un arrêt rendu le 24 septembre 2009. Ceux-ci se pourvurent en cassation et la cour de Cassation déclara le pourvoi non admis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M^e Versini-Campinchi et M^e Crasnianski se plaignent de l'interception et de la transcription des conversations qu'ils ont eues avec leur client et de l'utilisation contre eux, dans le cadre de la procédure disciplinaire dont ils ont fait l'objet, des procès-verbaux correspondants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} août 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,

Ganna **Yudkivska** (Ukraine),

Erik **Møse** (Norvège),

André **Potocki** (France),

Yonko **Grozev** (Bulgarie),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

2. [Picart c. France](#), décision du 18 mars 2008

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour souligne que l'interception, l'enregistrement et la transcription de la conversation téléphonique du 17 décembre 2002 entre M. Picart et M^e Crasnianski constituent une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et de leur correspondance. Cette ingérence s'est poursuivie dans le cas de M^e Crasnianski par l'utilisation de la transcription de cette conversation dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre elle.

La base légale de l'ingérence litigieuse se trouve dans les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, dès lors que l'interception, l'enregistrement et la transcription de la conversation ont été réalisées en exécution d'écoutes téléphoniques décidées par un juge d'instruction sur le fondement de ces dispositions. Par définition, une telle opération a pour conséquence que des conversations avec des tiers soient écoutées et implique donc l'interception de propos émanant de personnes qui ne sont pas visées par la mesure ordonnée par le juge.

La Cour rappelle par ailleurs qu'elle a admis que les articles 100 et suivants du code de procédure pénale répondaient à l'exigence de « qualité de la loi ». Elle observe cependant que ces dispositions ne couvrent pas la situation des personnes dont les propos ont été interceptés à l'occasion de la mise sous écoute de la ligne téléphonique d'une autre personne. En particulier, elles ne prévoient pas la possibilité d'utiliser les propos interceptés contre l'auteur dans le cadre d'une autre procédure que celle dans le contexte de laquelle la mise sous écoute a été ordonnée.

La Cour constate cependant que la Cour de cassation avait déjà, à l'époque des faits, précisé que, par exception, une conversation entre un avocat et son client, surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, pouvait être transcrite et versée au dossier de la procédure, lorsqu'il apparaissait que son contenu pouvait laisser présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction³. Certes, ce n'est que dans un arrêt rendu le 1^{er} octobre 2003, dans le contexte de la présente espèce, que la Cour de cassation a expressément indiqué que cela vaut également lorsque ces faits sont étrangers à la saisine du juge d'instruction. La Cour estime toutefois qu'au vu des articles 100 et suivants du code de procédure pénale et de la jurisprudence de la Cour de cassation, M^e Crasnianski, professionnelle du droit, pouvait prévoir que la ligne téléphonique de M. Picart était susceptible d'être placée sous écoute sur le fondement de ces articles, que ceux des propos qui seraient de nature à faire présumer sa participation à une infraction pourraient être enregistrés et transcrits malgré sa qualité d'avocate, et qu'elle risquerait des poursuites. Elle pouvait prévoir que révéler une information couverte par le secret professionnel l'exposerait à des poursuites sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal. Elle pouvait également prévoir qu'un manquement de cette nature l'exposerait à des poursuites disciplinaires devant le conseil de l'Ordre des avocats, qui pouvait notamment agir sur demande du procureur général. La Cour admet donc que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi.

La Cour a déjà eu l'occasion de préciser⁴ qu'ayant eu lieu dans le cadre d'une procédure criminelle, l'interception, l'enregistrement et la transcription des communications téléphoniques de M. Picart en exécution de la commission rogatoire du 2 décembre 2002, poursuivaient l'un des buts énumérés par l'article 8, à savoir « la défense de l'ordre ». La Cour estime qu'il en va de même de l'utilisation de la transcription de la conversation téléphonique du 17 décembre 2002 dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre M^e Crasnianski pour manquement au secret professionnel.

3. Cass. crim., 8 novembre 2000, n° 00-83570

4 [Picart c. France](#), décision du 18 mars 2008.

L'écoute et la transcription litigieuses ont été ordonnées par un magistrat et réalisées sous son contrôle, un contrôle juridictionnel a eu lieu dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre M. Picart et M^e Crasnianski a obtenu un examen de la légalité de la transcription de cette écoute dans le cadre de la procédure disciplinaire dont elle a été l'objet. La Cour estime que, même si elle n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'une demande d'annulation de la transcription de la communication téléphonique du 17 décembre 2002, il y a eu dans les circonstances particulières de l'espèce un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique.

Concernant le fait que le 17 décembre 2012, M^e Crasnianski communiquait avec M. Picart en sa qualité d'avocate, la Cour a déjà souligné dans sa jurisprudence antérieure⁵ que si le secret professionnel des avocats a une grande importance tant pour l'avocat et son client que pour le bon fonctionnement de la justice et s'il s'agit d'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique, il n'est pas pour autant intangible. Il se décline avant tout en obligations à la charge des avocats et trouve son fondement dans la mission de défense dont ils sont chargés.

La Cour observe que le droit français énonce très clairement que le respect des droits de la défense commande la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client, et fait obstacle à la transcription de telles conversations, même lorsqu'elles ont été surprises à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière. Il n'admet qu'une seule exception : la transcription est possible lorsqu'il est établi que le contenu d'une conversation est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même à des faits constitutifs d'une infraction. Par ailleurs, l'article 100-5 du code de procédure pénale établit expressément qu'à peine de nullité, les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ne peuvent être transcrites.

Selon la Cour, cette approche, compatible avec sa jurisprudence, revient à retenir que, par exception, le secret professionnel des avocats, qui trouve son fondement dans le respect des droits de la défense du client, ne fait pas obstacle à la transcription d'un échange entre un avocat et son client dans le cadre de l'interception régulière de la ligne du second lorsque le contenu de cet échange est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même à une infraction, et dans la mesure où cette transcription n'affecte pas les droits de la défense du client.

La Cour admet qu'ainsi restrictivement énoncée, cette exception au principe de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client contient une garantie adéquate et suffisante contre les abus.

La Cour réitère que ce qui importe dans ce contexte est que les droits de la défense du client ne soient pas altérés, c'est-à-dire que les propos ainsi transcrits ne soient pas utilisés contre lui dans la procédure dont il est l'objet. Or, en l'espèce, la chambre de l'instruction a annulé certaines autres transcriptions au motif que les conversations qu'elles retraçaient concernaient l'exercice des droits de la défense de M. Picart. Si elle a refusé d'annuler la transcription du 17 décembre 2002, c'est parce qu'elle a jugé que les propos tenus par la requérante étaient de nature à révéler la commission par elle du délit de violation du secret professionnel, et non parce qu'ils constituaient un élément à charge pour son client.

Dès lors que la transcription de la conversation du 17 décembre 2002 entre la requérante et M. Picart était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction, et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense de M. Picart, la Cour estime que la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention à l'égard de celle-ci. Un avocat est particulièrement bien armé pour savoir où se trouvent les limites de la légalité et, notamment, pour réaliser le cas échéant que les propos qu'il tient à un client sont de nature à faire présumer qu'il a lui-même commis une infraction. Il en va

5. [Michaud c. France](#), arrêt du 6 décembre 2012.

d'autant plus ainsi lorsque ce sont ses propos eux-mêmes qui sont susceptibles de constituer une infraction, comme lorsqu'ils tendent à caractériser le délit de violation du secret professionnel.

Il en résulte que l'ingérence litigieuse n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi – la « défense de l'ordre » – et qu'elle peut passer pour « nécessaire » « dans une société démocratique », au sens de l'article 8 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.